



Demande d'implantation de publicité temporaire (manifestation associative, culturelle ou touristique)

Code de l'Environnement (articles L581-1, R581-1 et suivants)

Direction
Des Routes

Commune de : Canton :

Identité de l'Association ou de la manifestation(*) :

Nom du responsable :

Personne à contacter :

Tél : Fax :

E-mail :

Nature de la manifestation :

Dates :

Date de mise en place :

(maximum 3 semaines avant la manifestation).

Date d'enlèvement :

(maximum 5 jours après la manifestation).

Emplacements ou les dispositifs seront implantés : RD n° et lieux :

1.
2.
3.
4.
5.
6.

PRESCRIPTIONS à RESPECTER :

- implantation interdite sur la signalisation routière, les arbres et les équipements publics inhérents à la signalisation routière (article R581-22 du Code de l'Environnement) ;
- implantation interdite sur l'anneau des carrefours giratoires et autorisée sur l'accotement à condition de ne pas gêner la visibilité des usagers de la route et la circulation des piétons ;
- les affiches doivent être implantées sur leur propre support (dimensions maximales autorisées : 1 mètre x 1,50 mètre), banderole interdite ;
- vérification régulière des fixations durant la période d'affichage par le demandeur(*).

Secteur routier de :

Adresse :

Tél : Fax :

Avis du secteur : FAVORABLE DEFAVORABLE

Date :

Signature :

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des interventions prévus (www.reseaux-et-canalizations.govv.fr)